

05	Fiche action
Conseil départemental de la Haute-Marne	Bandes enherbées faune sauvage et mellifères en secteur agricole
Objectif stratégique du Département	Concourir à l'attractivité de notre département au travers de la préservation des paysages et de la biodiversité. Répondre aux problématiques de l'aménagement du territoire rural que sont la limitation du ruissellement des eaux, la diminution des populations d'insectes butineurs et l'érosion de la biodiversité ordinaire, dont les bandes enherbées sont une réponse.
Objet de l'action	Permettre aux acteurs ruraux de remédier à des problématiques d'aménagement rural au travers de l'intérêt multifonctionnel des bandes enherbées.
Modalités d'action	<p>Barrière au ruissellement des eaux, stabilisation des sols, élément de trame verte paysagère, contribution agronomique et apicole, ... L'apport positif des bandes enherbées à la qualité de nos plaines agricoles sont multiples. Le Département soutient financièrement les acteurs ruraux qui programment l'implantation de bandes enherbées sur leurs territoires.</p> <p>Le terme de "bande enherbée" définit une bande végétale herbacée et / ou florale permanente située en bordure ou à l'intérieur d'un secteur agricole cultivé, que ce soit entre deux parcelles, en bord de cours d'eau ou plan d'eau, le long d'une haie, en lisière forestière ou en bord de voirie.</p> <p>Pour bénéficier du financement départemental, un bénéficiaire devra présenter un dossier de demande d'aide comprenant un linéaire d'au moins 100 mètres de long et d'une largeur d'un minimum de 5 mètres à un maximum de 20 mètres. La compatibilité « PAC » devra être démontrée par les projets.</p> <p>Un même exploitant agricole bénéficiaire ne pourra pas dépasser un plafond global de projets de plus de 3 000 € d'aide départementale pour cette action sur une période de 3 ans. Ce plafond ne s'applique pas pour les bandes implantées en réponse à la problématique de ruissellement des eaux. Les exploitants agricoles sont soumis à la règle de minimis agricole. Les projets individuels entraînant un montant d'aide annuel inférieur à 100 € devront être présentés de façon mutualisés par une des structures relai à laquelle le Département versera l'aide, qui sera ensuite reversée individuellement aux bénéficiaires.</p> <p>Les projets seront aidés par le Département de la manière suivante :</p> <p>Par une aide à la prise en charge du coût des semences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélange fermier comprenant au moins deux variétés mellifères : jusqu'à 150 € / ha, - Mélange commercial comprenant au moins deux variétés mellifères : au vu des factures jusqu'à 500 € / ha ; <p>Par une aide aux travaux de mise en place et maintien au titre de compensation de la perte de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En bordure de secteur agricole cultivé (cours d'eau, plan d'eau, haie, lisière forestière, bord de voirie) : jusqu'à 300 € / ha par an / sur 3 ans, - A l'intérieur de secteur agricole cultivé (entre deux parcelles ou à l'intérieur d'une parcelle) : jusqu'à 500 € / ha par an / sur 3 ans. <p>Le soutien départemental interviendra dans la limite d'un cumul d'aides publiques ne dépassant pas 80% (sauf réglementation connexe contraire) du coût global du projet d'implantation et de son maintien sur 3 ans (comprenant le coût de la perte de production), étant entendu que les bénéficiaires lèveront prioritairement des fonds existants sur cette thématique aux échelles supérieures à celle du Département du type Europe, Etat - agence de l'eau et de la biodiversité et région, que le Département pourra venir ensuite compléter. Un couplage de financement de projet entre le Département et l'une des structures relai devra également être privilégié par les bénéficiaires. L'ensemble des financements publics + structures relai ne devra pas dépasser 100% du coût global du projet d'implantation et de son maintien sur 3 ans (comprenant le coût de la perte de production).</p> <p>Dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible seront priorisés les projets qui d'abord répondent à la problématique de ruissellement des eaux, ensuite ceux qui seront couplés d'un financement par l'une des structures relai, puis les autres projets.</p> <p>Les couverts implantés seront pris dans un référentiel de mélanges de semences qui sera défini en concertation avec les structures relai. Les plantations se feront, selon les mélanges, à l'automne ou au printemps. Toutes les dispositions seront prises par les bénéficiaires pour garantir une bonne reprise des semis. Pas de fertilisation, pas de traitements phytosanitaires. Pour les chardons, écimage manuel ou mécanique.</p>
Acteurs cible	<p><u>Bénéficiaires</u> : exploitations agricoles.</p> <p><u>Structures relais</u> : CAUE, Chambre d'agriculture de la Haute-Marne, Fédération des chasseurs de la Haute-Marne, Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Etablissement public de Parc national, GDS apicole et Société haut-marnaise d'apiculture, associations agréées en protection de l'environnement, Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA) et autres syndicats de rivières, Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale (ADASMS) au travers du projet « Educaflora ».</p>

Intervenants	Département de la Haute-Marne / Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (DEIT). Structures relais.
Mesures de publicité	Communication auprès des acteurs cible par la voie d'un article dans le magazine du Département, dans l'avenir agricole et rural de la Haute-Marne ainsi qu'une information des structures relais.
Engagements	Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état d'entretien les bandes pendant 3 ans après implantation avec délocalisation possible de la bande à surface équivalente et avec couvert référencé sans aide à la réimplantation.
Indicateurs de résultat	Nombre de projets instruits, localisation géographique
Suivi - contrôle	Un contrôle sur place de la réalisation des travaux d'implantation et d'entretien sur 3 ans pourra être effectué par les services du département. En cas de défaut d'engagement, le Département prescrira une mise en demeure de remise en conformité, pouvant être suivi à l'issue d'un reversement de la fraction de subvention correspondant à la part de projet non réalisé ou non pérennisé.
Cadre juridique	Compétence ENS des départements (articles L. 113-8 et L. 331-3 du code de l'urbanisme)
Modalités de versement	L'attribution du financement intervient, après consultation technique du CAUE puis avis de la V ^e Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, par décision de la commission permanente. Pour les demandes mutualisées par une structure relais, une convention d'attribution de financement est obligatoirement signée entre la structure relais et le Département. Elle formalise notamment les conditions de répercussion de l'aide à chacun des exploitants concernés. Pour les demandes individuelles émanant des exploitations agricoles, le versement du financement intervient avant le 31 décembre de l'année suivant la décision de la commission permanente sur la base des factures acquittées et déclarations de surfaces implantées. Au-delà, l'attribution de financement devient caduque.
Contact	<u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la DEIT (tél. 03 25 32 85 71)